

Paris, le 18 décembre 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° PDS 2009-192**

---

Le Défenseur des droits saisi des allégations de violences subies par M. N. K., le 2 septembre 2009, à Perpignan (11 Aude), ne constate pas de manquement à la déontologie.

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, et de l'audition de M. N. K. réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jacques BASCOU, député de l'Aude, des allégations de violences subies par M. N. K., le 2 septembre 2009, à Perpignan (11 Aude) ;

---

### **> LES FAITS**

Le 2 septembre 2009, peu avant 22 heures, à Perpignan, M. N. K., âgé de 18 ans, a fait l'objet d'un contrôle routier par une patrouille composée de quatre fonctionnaires de police, au motif qu'il n'avait pas respecté deux feux rouges alors qu'il circulait à cyclomoteur avec un ami.

M. N. K. a expliqué que lors de ce contrôle, l'un des quatre policiers qui était posté en face de lui, après l'avoir apostrophé en ces termes : « il fait le malin lui », l'avait poussé au niveau du thorax avec la paume de ces deux mains. M. N. K. dit avoir reculé et que par automatisme de défense, pratiquant la boxe, il a projeté son bras gauche en direction du

policier, sans toutefois le toucher. A la suite de ce geste, le policier qui se trouvait à sa droite lui avait porté un coup au niveau de la tempe droite et celui sur sa gauche avait effectué une balayette le faisant chuter. Une fois au sol, M. N. K. explique qu'il s'est mis à genoux et recroquevillé, que les policiers ont continué à le rouer de coups, au niveau de la tempe gauche et des côtes. Il indique que même son ami qui était avec lui avait demandé aux policiers d'arrêter, lequel se serait vu rétorquer : « Circule ».

M. N. K. a expliqué que les policiers ont cessé leurs violences lorsqu'une voiture est passée avec à bord une dame qu'il connaissait et qui, se présentant comme sa tante, avait dit aux policiers d'arrêter.

Ensuite, l'un des policiers aurait placé son genou au milieu de ses omoplates et menotté les deux poignets dans le dos. Il lui aurait pris son tee-shirt pour le soulever et celui-ci se serait déchiré. Une fois debout, M. N. K. a été placé dans le véhicule de police à l'arrière.

L'un des policiers qui a participé au contrôle de M. N. K., le brigadier A. B., a indiqué que M. N. K., dès qu'il lui a expliqué qu'il allait le verbaliser, s'était énervé et avait avancé vers lui à moins de cinquante centimètres avec le poing fermé et en levant le bras droit, montrant manifestement une intention de lui porter un coup. Il n'avait pas eu le temps de le faire car il avait été aussitôt ceinturé par les deux fonctionnaires de police qui se trouvaient à droite et à gauche de M. N. K. Le brigadier A. B. poursuit en déclarant que M. N. K. avait continué de se débattre et que les policiers avaient été contraints de l'amener au sol pour le maîtriser. Il avait malgré tout essayé de porter des coups de pieds jusqu'à son menottage. C'est dans ces circonstances que les policiers avaient décidé de l'interpeller pour violences sur agents et rébellion.

Conduit au commissariat, M. N. K. a été présenté à un officier de police judiciaire (OPJ) qui l'a placé en garde à vue et lui a notifié les droits assortis à la mesure à 22h45. Un avis à avocat a été demandé dans la foulée, ainsi que la venue d'un médecin de permanence à l'unité médico judiciaire de Perpignan. M. N. K. a été auditionné et a passé la nuit en cellule de garde à vue. La visite médicale a eu lieu le lendemain matin, 3 septembre 2009 à 10h40. Le médecin a constaté un hématome de couleur bleue sur la face antérieure du bras gauche, une dermabrasion contuse semi récente de 48 heures environ de la face postérieure du trapèze gauche, une plaie semi récente frontale gauche.

M. N. K. est sorti du commissariat à l'issue de sa garde à vue à 11 heures et a fait établir un second certificat médical. Ce dernier mentionne une contusion de l'épaule gauche, une contusion rétro auriculaire gauche, une contusion avec hématome du bras gauche. Le certificat ne fait pas état des blessures qualifiées par le précédent médecin de semi récentes.

Le Défenseur des droits n'a pas été informé d'un jugement qui serait intervenu dans cette affaire.

\* \*  
\*

### **Sur les circonstances de l'interpellation**

Les versions des protagonistes sont divergentes sur le point de savoir qui des policiers ou du réclamant a eu un geste d'agression en premier, ce qui aurait provoqué l'usage de la force par les fonctionnaires de police et l'interpellation. M. N. K. soutient que le brigadier de police A. B. l'a poussé volontairement avec la paume de ses deux mains au niveau du thorax et que ce n'est qu'après qu'il a réagi, pour se protéger. Le brigadier A. B. affirme que c'est parce que M. N. K. a tenté de le frapper que ses collègues sont intervenus pour le maîtriser.

Ainsi, compte tenu des versions contradictoires et à défaut d'autres éléments objectifs sur la chronologie des gestes de chacun, il n'est pas possible d'établir la réalité des faits.

Cependant, sur le geste de M. N. K. tel qu'il est décrit par les policiers et tel qu'il le reconnaît lui-même, il a pu légitimement être interprété par les fonctionnaires de police comme une tentative de porter un coup, ce qui, en conséquence, expliquerait que les fonctionnaires de police ont légitimement réagi et maîtrisé M.N.K. aux fins de l'interpeller.

### **Sur la proportionnalité de l'usage de la force**

Sur ce point également, les versions se contredisent car M. N. K. déclare avoir reçu des coups alors qu'il était à terre et qu'il s'était recroquevillé. Le brigadier A. B. déclare qu'une fois maîtrisé, M. N. K. a continué à se débattre et tenté de porter des coups de pieds. Les deux personnes témoins de la scène, n'ont finalement pas produit de témoignage à l'appui de la réclamation de M. N. K.

Au regard des deux certificats médicaux produits, s'il est constaté des blessures, il n'est toutefois pas possible de dire qu'elles résultent de l'interpellation litigieuse, puisque qualifiées tantôt de « semi récentes de 48 heures », tantôt de « semi récentes » pour certaines. En tout état de cause, ce qui a été constaté par les médecins apparaît compatible avec la maîtrise d'une personne se débattant et ayant été amenée au sol, dans le respect des gestes techniques professionnels.

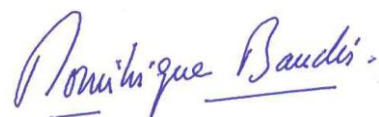
Ainsi, il ne peut être retenu l'existence de violences illégitimes commises par les fonctionnaires sur M. N. K. et donc, aucun manquement à la déontologie.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

*Le Défenseur des Droits,*

*Dominique BAUDIS*

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.